



ARRETE N° 60/2026
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS
Fête Nationale, Lundi 13 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3322-1, L. 3322-9, L. 3334-1, L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la liste des boissons autorisées, fournie en annexe ;

Vu la demande en date du 02 juillet 2025 sollicitant l'autorisation d'installer un débit temporaire de boissons à l'occasion de la Fête Nationale organisée par l'association « ARTCOM » en collaboration avec la mairie, le lundi 13 juillet 2026 sur la place Foch/rue du Président Carnot, de 18h00 à 01h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'association « ARTCOM » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la Fête Nationale organisée par l'association « ARTCOM », le lundi 13 juillet 2026 sur la place de la mairie/rue du Président Carnot, de 18h00 à 01h00, sous sa responsabilité et de faire respecter la consommation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 : - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 5 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie.
- Association « ARTCOM »

Date de notification :

Date d'affichage :

Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 02 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs


Marlon DUPUIS



ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

ANNEXE

En France, d'après l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Les boissons mises en vente dans un débit temporaire sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes :

Premier groupe, boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Troisième groupe, boissons fermentées non distillées :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 ou 3 degrés d'alcool pur, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs



Marion DUPUIS